



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté de prescriptions complémentaires, portant mise à jour de l'arrêté préfectoral complémentaire DCL-BRENV-2023-067-3 du 8 mars 2023 relatif aux valeurs limites d'émission et aux fréquences d'autosurveillance dans l'eau de la Société INDUSTRIEL FRANCE – Le Breuil.

N° DCL-BRENV-2023- 258 -1

Identité exploitant :
INDUSTEEL FRANCE
1710, boulevard de l'Industrie
71200 Le Creusot.

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12-01343 du 12 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014343-0018 du 9 décembre 2014 instaurant des modalités de surveillance provisoires concernant le rejet de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BRENV-2023-067-3 du 8 mars 2023 portant mise à jour des valeurs limites d'émission et des fréquences d'autosurveillance dans l'eau ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2023-067-3 du 8 mars 2023 relatif à la surveillance environnementale de l'étang Leduc prescrit une surveillance des indices IBGT et IBD ;

Considérant que les indices IBGT et IBD ne sont pas applicables aux plans d'eau,

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les indices surveillés indiqués à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2023-067-3 du 8 mars 2023 ;

Considérant l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA DÉCISION

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société INDUSTRIEL FRANCE, dont le siège social est situé 6 rue André Campra à Saint Denis (93) est tenue de respecter pour son établissement situé sur le territoire des communes du Breuil, du Creusot et de Torcy, les dispositions des articles suivants.

Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BRENV-2023-067-3 du 8 mars 2023, est abrogé et remplacé par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant assure une surveillance des effets éventuels de ses activités dans les conditions définies ci-après :

- des prélèvements et analyses des eaux sont réalisés deux fois par an (période basses eaux et périodes hautes eaux) dans l'étang Leduc (point e1 et e2) et dans le Grand étang de Torcy (point e3 et e5) définis sur le plan annexé au présent arrêté et suivant les normes en vigueur.

Les substances suivantes sont analysées :

- Hydrocarbures totaux
- Fe, Ni, Cr 6, Cr total, As, Zn, Pb, Mn, Mo, Cu, Anthracène, Dichlorométhane, Cd, DCO, Phosphore, Indice phénol, Chloroforme / Trichlorométhane.

Tous les cinq ans et lors de la première campagne 2023-2024, la surveillance intègre également une analyse des paramètres biologiques de l'étang Leduc incluant *a minima* les indices Ichtyofaune, Phytoplancton, et Macrophyte.

Les résultats de cette surveillance sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection de toute évolution des concentrations mesurées remettant en cause le respect de la compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 3.1 Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies du Breuil, du Creusot et de Torcy et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie des communes du Breuil, du Creusot et de Torcy pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes du Breuil, du Creusot et de Torcy ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Saône et Loire (<http://www.saone-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

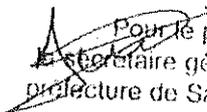
Article 3.2 Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Saône-et-Loire, les maires des communes du Breuil, du Creusot, de Torcy et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire des communes du Breuil, du Creusot et de Torcy
- au président de la communauté urbaine CREUSOT-MONTCEAU
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon ;
- à l'unité départementale Jura / Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Mâcon ;
- à la société INDUSTRIEL FRANCE - Le Breuil.

Mâcon le 13 SEP. 2023

Le Préfet


Pour le préfet,
Secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Agnès CHAVANON

Conformément aux articles L.181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 DIJON CEDEX) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'Environnement,
 - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire (196 rue de Strasbourg- 71021 MACON CEDEX 9) ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le recours gracieux ou le recours hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux. En l'absence de réponse de l'administration à l'un de ces recours dans le délai de deux mois ou si l'un d'eux est explicitement rejeté, vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir le juge administratif comme indiqué ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE

